

Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses

Document d'exploitation

Version 02 du 23-09-2015
Applicable à partir du 14-12-2015

SNCF Réseau	(CG TR 2 E 4 n°3) RFN-CG-TR 02 E-04-n°003
----------------	--



Sommaire

Article 1. Préambule	1
1.1. Origine de la modification du document	1
1.2. Objet	1
1.3. Abréviations utilisées	1
1.4. Glossaire	2
CHAPITRE UNIQUE : SEJOUR TEMPORAIRE DE WAGONS DE MARCHANDISES DANGEREUSES	3
Article 101. Principes	3
Article 102. Isolement des wagons transportant des marchandises dangereuses de la classe 1	3
102.1. Mesures à prendre en phase pré-opérationnelle.....	3
102.2. Mesures à prendre en phase opérationnelle	4
Article 103. Modification du plan de transport	4
ANNEXE 1 FICHE DE TRANSMISSION DE DONNEES "SEJOUR TEMPORAIRE DE WAGONS DE MARCHANDISES DANGEREUSES"	5

Article 1. Préambule

Le présent document est établi en application :

- de l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire,
- de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national.

1.1. Origine de la modification du document

L'évolution du présent document est motivée par :

- l'arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- le retrait des prescriptions en lien avec la sûreté,
- le retrait des prescriptions concernant le garage prolongé des wagons vides non nettoyés.

1.2. Objet

Le présent document d'exploitation est destiné à compléter les dispositions de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres concernant le séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses.

Le gestionnaire d'infrastructure établit les règles pour définir les conditions dans lesquelles le séjour temporaire peut s'effectuer.

Les dispositions concernant le séjour des wagons transportant des matières radioactives sont reprises dans le document d'exploitation RFN-CG-TR 02 E-04-n°002.

1.3. Abréviations utilisées

COGC	Centre Opérationnel de Gestion des Circulations
EF	Entreprise Ferroviaire
EIC	Établissement Infra Circulation
MD	Marchandises Dangereuses
ONU	Organisation des Nations Unies
RFN	Réseau Ferré National
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
TMD	Transport de Marchandises Dangereuses

1.4. Glossaire

Arrêté TMD	Arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
Séjour temporaire	Désigne l'arrêt de wagons MD sur un site ferroviaire durant leur acheminement, de leur point d'origine à leur point de destination (tels qu'ils sont stipulés dans le document de transport).
Service chargé de la gestion des circulations	Service assurant la mission de gestion opérationnelle des circulations sur le RFN.

Chapitre unique : Séjour temporaire de wagons de marchandises dangereuses

Article 101. Principes

Le séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses fait partie intégrante de l'acheminement prévu tel que stipulé dans le document de transport.

Afin de permettre au service chargé de la gestion des circulations d'identifier les sites où s'effectue un séjour temporaire de wagons de marchandises dangereuses, les EF renseignent, pour chacun d'eux, les établissements locaux du service chargé de la gestion des circulations sur les prévisions de trafic de marchandises dangereuses. Pour cela, elles leur adressent la fiche de transmission de données (voir annexe 1 du présent document) soit lors de la présentation de site, soit avant le début d'un service de transport de marchandises dangereuses. Cette fiche est ensuite actualisée par l'EF et retournée à l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations en cas de modification des données. L'absence de réception de fiche actualisée par l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations au 31 janvier de l'année considérée vaut reconduction des données en date de la dernière mise à jour. Cette fiche doit être adressée, sauf mention particulière indiquée dans la consigne locale d'exploitation, au correspondant entreprises ferroviaires de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations.

En cas d'impossibilité de respecter un séjour temporaire prévu au plan de transport, l'EF informe, dès qu'elle en a connaissance, l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations et définit avec lui les dispositions à prendre, en application de l'article 103 du présent document.

Article 102. Isolement des wagons transportant des marchandises dangereuses de la classe 1

102.1. Mesures à prendre en phase pré-opérationnelle

Afin de respecter les dispositions de l'arrêté "TMD" concernant l'isolement des wagons transportant des marchandises dangereuses de la classe 1, les gares de départ et d'arrivée telles que prévues au plan de transport où s'effectuent à la fois des trafics réguliers de trains acheminant des matières explosibles (wagons munis d'une plaque étiquette n° 1, 1.5 ou 1.6) et de trains acheminant d'autres types de marchandises dangereuses (wagons munis d'une plaque étiquette n° 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2) doivent être identifiées. Pour cela, les EF effectuant des transports de marchandises dangereuses renseignent l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations concerné de la nature des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 101 du présent document.

Dans ces gares, dûment identifiées, l'affectation théorique des voies de séjour temporaire est étudiée par l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations conjointement avec les EF.

Les voies d'affectation, choisies pour répondre aux principes édictés dans l'arrêté "TMD", sont portées à la connaissance des opérateurs (service chargé de la gestion des circulations et EF) dans la consigne locale d'exploitation correspondante.

102.2. Mesures à prendre en phase opérationnelle

Chaque opérateur doit respecter l'affectation théorique des voies prévues à l'article 102.1 du présent document, afin de prendre en considération les dispositions spéciales relatives à la classe 1 définies dans l'arrêté TMD.

Article 103. Modification du plan de transport

Dès qu'une EF a connaissance d'une modification du plan de transport entraînant une réalisation de séjour temporaire sur un site non prévu à ce plan de transport ou d'une prolongation de séjour temporaire prévu, elle avise le COGC.

Les conditions de faisabilité du séjour créé ou prolongé sont étudiées conjointement entre le COGC et le représentant désigné de l'EF.

Le représentant de l'EF, après consultation du COGC, doit notamment s'attacher à vérifier les conditions de mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté TMD compte tenu de la nature des marchandises dangereuses et des caractéristiques du site de séjour temporaire considéré.

Si ces conditions ne sont pas réunies et compte tenu des possibilités de l'EF et des capacités disponibles, le représentant de l'EF et le COGC étudient la possibilité de report du séjour temporaire sur un autre site qui satisfasse à ces conditions.

Pour la réalisation du séjour temporaire modifié sur le site retenu, les dispositions suivantes sont prises et communiquées au COGC :

- l'EF dresse la liste des wagons concernés, en précisant le numéro des wagons, leur position (rang), le numéro ONU des produits transportés et le numéro d'identification du danger correspondant,
- l'EF définit, compte tenu des circonstances, les mesures les plus adaptées pour satisfaire aux dispositions prévues dans l'arrêté "TMD".

Annexe 1

Fiche de transmission de données "Séjour temporaire de wagons de marchandises dangereuses"

FICHE DE TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES AU SEJOUR TEMPORAIRE DES WAGONS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

ENTREPRISE FERROVIAIRE :

M. Tél : courriel :

Date d'élaboration de la fiche : jj/mm/aaaa

Données prévisionnelles de trafic sur le site de : (gare, établissement de pleine ligne)

- Volumétrie globale des marchandises dangereuses sur le site pour une année : wagons
- Fréquence (moyenne des circulations) : /jour/semaine/mois/année ⁽¹⁾
- Détail :
 - Produit inflammable (gaz, liquide, solide) : wagons
 - Produit toxique : wagons dont wagons de gaz
 - Matière explosible :
 - ... wagons munis d'une plaque-étiquette n°1 (comportant l'indication de la division 1.1) ou 1.5
 - ... wagons munis d'une plaque-étiquette n°1.6
 - Matière radioactive : ... wagons
 - Autres produits :
 - Corrosifs : ... wagons
 - Combustibles : ... wagons

Personne de l'EF à aviser en cas de besoin (notamment en situation d'urgence) :

- Nom / Fonction :
- Coordonnées téléphoniques :
- Autres renseignements :

Observations :

SERVICE DESTINATAIRE :

EIC.....

Coordonnées postales :

Contact : Fonction : *Correspondant Entreprises Ferroviaires du service chargé de la gestion des circulations ou opérateur désigné dans la consigne locale d'exploitation*

Tél : Télécopie : Courriel :

Cette fiche est à annoter par l'entreprise ferroviaire lors de la présentation de site ou avant le début d'un service de transport de marchandises dangereuses et à transmettre à l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations du site où s'effectue un séjour temporaire de wagons de marchandises dangereuses.
Cette fiche est ensuite actualisée par l'entreprise ferroviaire et retournée à l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations en cas de modification des données.
L'absence de fiche actualisée au 31 janvier de l'année considérée vaut reconduction des données en date de la dernière mise à jour.
Cette fiche ne doit pas être diffusée en dehors de l'entreprise ferroviaire concernée et de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations du site concerné.

⁽¹⁾ biffer la mention inutile

Fiche d'identification

Titre	Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses
Nature du texte	Document d'exploitation
Élaborateur	Direction Sécurité/Sûreté/Risques (DSSR) - Département Documentation de sécurité
Référence SNCF Réseau	RFN-CG-TR 02 E-04-n°003
Version en cours / date	Version 02 du 23-09-2015
Date d'application	Applicable à partir du 14-12-2015

Élaboration / Approbation

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Daniel VIDAL 6/10/15 	Bernard CHARVET 	Claude SOLARD 21/10/15 

Textes abrogés

- **RFN-CG-TR 02 E-04-n°003** "Stationnement des wagons transportant des marchandises dangereuses" Version 1 du 05-07-2012

Textes de référence

- Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")

Textes interdépendants

- **RFN-CG-TR 02 E-04-n°001** "Mesures à prendre en cas d'évènement lors du transport de marchandises dangereuses"
- **RFN-CG-TR 02 E-04-n°002** "Transport des matières radioactives"

Distribution

SNCF Réseau	<i>Direction Sécurité / Sûreté / Risques</i>	- Département Documentation de sécurité - Département Politiques transverses de sécurité
	<i>Métier "Circulation"</i>	- Direction Exploitation et Sécurité
	<i>Métier "Maintenance & Travaux"</i>	- Direction Sécurité Qualité Sûreté - Direction de la Maintenance
	<i>Métier "Ingénierie & Projets"</i>	- Direction Projets Système Ingénierie - Service Autorisations de sécurité
	<i>Métier "Accès Réseau"</i>	- Service support et Sécurité
	<i>Secrétariat Général</i>	- Direction Juridique
	<i>Directions territoriales</i>	- Pôle Clients et Services
	<i>Direction Générale Ile-de-France</i>	- Direction Sécurité
	<i>Prestataires de gestion d'infrastructure</i>	
<i>Entreprises ferroviaires</i>	<i>Entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Centres de formation</i>	<i>Centres agréés par l'EPSF</i>	
<i>EPSF</i>	<i>Département Référentiels</i>	
<i>Autres</i>	<i>Ministère chargé des transports Direction des services de transport Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i>	

Résumé

Le présent document d'exploitation est destiné à compléter les dispositions de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres concernant le séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses.

